



Numéro n° 1 Juillet 2016

## LE FOCUS MENSUEL EN DROIT PUBLIC



Par Maître Patrick Lingibé

### La révocation d'un agent public suite à un commentaire injurieux sur Facebook est justifiée

**Dans une décision rendue le 21 janvier 2016, inédite au recueil Lebon, la Cour Administrative d'Appel de Nantes, a considéré qu'est proportionnée la révocation d'un agent communal qui a publié un commentaire injurieux sur la page Facebook de l'entreprise dirigée par le premier adjoint de la commune.**

#### I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

M. B... F... a été recruté par la commune de Montargis à compter du 15 septembre 1990 pour exercer les fonctions d'éducateur des activités physiques et sportives et mis à la disposition d'une association sportive.

Dès 1994, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs rappels sur son comportement et les propos qu'il pouvait tenir en public. Ainsi, une première sanction disciplinaire a été prise à son encontre à la suite d'un manquement à son obligation de réserve au cours d'une réunion qui s'est tenue le 29 novembre 2010. Il a fait l'objet par la suite d'une mise à pied le 17 janvier 2012 pour son attitude d'opposition et de défi à l'autorité municipale en critiquant la politique tant sportive que règlementaire de la commune.

Le 29 octobre 2013, M. B... F... publiait, dans la rubrique titrée "*Je n'aime plus. Commenter. Partager*" un commentaire, en pleine période du salon du chocolat, sur la page Facebook de la société Mazet située à Montargis, spécialisée dans la fabrication et la vente de cacao, de chocolat et de produits de confiserie, **faisant apparaître des mentions injurieuses à l'égard tant des produits fabriqués par cette société que de l'honorabilité de M. D..., son dirigeant, qui est également le premier adjoint de la commune.** Les constatations faites par voie d'huissier faisaient ressortir que 13 144 personnes ont consulté la page Facebook de la société et ont eu ainsi la possibilité de voir ce commentaire. Que suite à ces propos constatés et avérés, le maire de Montargis a, par arrêté du 27 janvier 2014, à l'issue de la procédure disciplinaire initiée contre cet agent, prononcé sa révocation.

Que le 5 février 2014, M. B... F... a saisi le tribunal administratif d'Orléans d'une demande tendant à l'annulation de cette décision et a relevé appel du jugement du 24 juin 2014 par lequel le tribunal a rejeté sa demande.

Que le 25 août 2014, M. B... F... a saisi la cour administrative d'appel de Nantes à l'encontre de ce jugement. Par arrêt du 21 janvier 2016, la cour a rejeté la demande de M. B... F....

## **II - RAISONNEMENT ET SOLUTION APPORTEE PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES.**

La cour avait à répondre à deux questions en l'espèce :

- **Les faits rapportés constituent-ils des fautes de nature à justifier une sanction ?**
- **La sanction retenue par le maire de Montargis est-elle proportionnée à la gravité des fautes reprochées ?**

### **A - Les faits rapportés constituent bien des fautes de nature à justifier une sanction.**

Il ne fait aucun doute que les faits rapportés constituent à l'évidence des fautes de nature à justifier une sanction. Les propos litigieux ont été établis suivant un constat d'huissier et l'intéressé ne contestait pas la teneur de ses propos. En l'espèce, la cour administrative d'appel nantaise constate que :

*« (...) les propos litigieux sont injurieux et insultants et portent atteinte à la réputation d'un élu de la commune, dans laquelle M. F...est employé, et révèlent un manquement à son devoir de réserve ; qu'ils justifiaient une sanction disciplinaire ; que l'intéressé ne peut utilement soutenir que ces faits seraient sans lien avec son activité professionnelle compte tenu de sa notoriété en qualité d'éducateur sportif au sein d'un gymnase communal ; que le 29 novembre 2010, le maire de Montargis lui avait d'ailleurs rappelé par courrier qu'en qualité d'agent public, il était soumis à une obligation de réserve qui imposait d'éviter, même en dehors de son service, toute manifestation d'opinion et les comportements de nature à porter atteinte à l'autorité territoriale ; que si M.F..., agent de catégorie B, soutient par ailleurs que le maire aurait dû tenter une médiation pour atténuer ses différends avec le premier adjoint, lequel au demeurant n'était pas en charge des sports au sein de la commune, il n'établit pas qu'en estimant que les faits qui lui sont reprochés constituaient des fautes de nature à justifier une sanction, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire les aurait inexactement qualifiés ; »*

Il convient de rappeler que si l'article 6 de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée sur les droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la liberté d'opinion, **celle-ci étant riviée intrinsèquement à l'obligation de réserve qui l'accompagne.**

L'obligation de réserve a trait à l'expression des opinions personnelles du fonctionnaire et interdit ainsi à l'agent d'en faire état pour discréditer l'autorité administrative.

**Il faut convient de rappeler que cette obligation de réserve s'applique tant au sein de l'administration que surtout en dehors du service et donc dans la sphère privée de tout agent, y compris lorsque cet agent exerce des activités syndicales.**

A titre d'exemple, la cour administrative d'appel de Lyon a, dans une décision rendue le 8 janvier 2013, considéré qu'un policier municipal, délégué syndical, qui tient sur une radio locale des propos virulents mettant en cause la politique de la commune en matière de sécurité dans un contexte de tensions importantes dans le maintien de l'ordre, porte ainsi atteinte à son obligation de réserve.

## **B - La sanction retenue par le maire de Montargis est bien proportionnée à la gravité des fautes reprochées.**

La cour administrative d'appel de Nantes a constaté dans les circonstances de l'espèce l'adéquation de la sanction par rapport à la gravité des faits fautifs :

*« (...) que les propos tenus le 29 octobre 2013 sont **particulièrement injurieux** ; que si l'intéressé a adressé des excuses au premier adjoint, il n'a cependant manifesté aucun regret devant le conseil de discipline en tentant au contraire de justifier ce qui l'avait poussé à cette démarche ; »*

Dans cette affaire, l'agent fautif avait présenté ses excuses à l'élu critiqué. Cependant, celles-ci n'avaient été en l'espèce que de pure forme *a priori*.

Dans les circonstances de l'espèce, pour la cour administrative nantaise la sanction de révocation a été pleinement justifiée pour la cour.

### ***Ce qu'il faut retenir :***

***Un commentaire injurieux sur un réseau social contre un élu peut justifier le licenciement de l'agent public fautif.***

***Nous préconisons à l'autorité administrative de faire préalablement constater de manière objective les propos tenus en recourant à un huissier de justice, lequel établira un procès-verbal de constat desdits propos, en y annexant les copies des pages écran du site du réseau social montrant le contenu des échanges injurieux.***

**Cabinet d'Avocats Patrick Lingibé**

Tél : 05 94 29 45 35

Email : [contact@cabinet-lingibe.com](mailto:contact@cabinet-lingibe.com)

46 Avenue de la Liberté- 97327 Cayenne

# LES CHIFFRES CLÉS

<b>Chômage</b>
Allocation journalière (au début du chômage) depuis le 1er/07/2015
Soit <b>57 %</b> du salaire journalier de référence (SJR)
Soit <b>11,76 € + 40,40 %</b> du SJR
- minimum : <b>28,67 €</b>
- maximum : <b>75 %</b> du SJR

<b>Saisies sur rémunération</b>			
Barème applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (1) (2)			
Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) (3)	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge) (3)	Quotité saisissable	Fraction mensuelle saisissable maximale (en cumul)
<b>Jusqu'à 3 730 €</b>	<b>Jusqu'à 310,83 €</b>	1/20	15,54 €
<b>Au-delà de 3 730 € et jusqu'à 7 280 €</b>	<b>Au-delà de 310,83 € et jusqu'à 606,67 €</b>	1/10	45,12 €
<b>Au-delà de 7 280 € et jusqu'à 10 850 €</b>	<b>Au-delà de 606,67 € et jusqu'à 904,17 €</b>	1/5	104,62 €
<b>Au-delà de 10 850 € et jusqu'à 14 410 €</b>	<b>Au-delà de 904,17 € et jusqu'à 1 200,83 €</b>	1/4	178,78 €
<b>Au-delà de 14 410 € et jusqu'à 17 970 €</b>	<b>Au-delà de 1 200,83 € et jusqu'à 1 497,50 €</b>	1/3	277,67 €
<b>Au-delà de 17 970 € et jusqu'à 21 590 €</b>	<b>Au-delà de 1 497,50 € et jusqu'à 1 799,17 €</b>	2/3	478,78 €
<b>Au-delà de 21 590 €</b>	<b>Au-delà de 1 799,17 €</b>	en totalité	478,78 € + totalité au-delà de 1 799,17 €

1 En cas de procédure de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est : saisissable, sous réserve de la fraction totalement insaisissable (voir ci-dessous).

2 Dans tous les cas (procédure de paiement direct de pension alimentaire ou non), un : montant égal au RSA pour une personne seule doit être laissé au salarié (524,68 euros par mois depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016).

3 Les seuils annuels déterminés ci-dessus doivent être augmentés d'un montant de 1 412 € : par personne à la charge du débiteur, sur justification (soit 118,33 € pour les tranches mensuelles).